



ARRETE DE POLICE DU MAIRE

2023 / 03 / 24

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Balain (Ain),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code civil, le Code de la route, le code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,,

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1er : Règlementation

L'éclairage public sera totalement interrompu de 22h30 à 06h00 dans le secteur Centre-Village, ainsi que dans le secteur du Front de Bandière (route de Saint Maurice, rue du Front de Bandière, rue des Puits, rue des Sapinettes, rue de la Juffarde).

A titre d'exception, l'extinction de l'éclairage dans le secteur de la salle polyvalente sera programmée de 22h30 à 06h00 en semaine et de 02h00 à 06h00 du vendredi au dimanche.

L'éclairage public sera totalement interrompu de 23h00 à 05h00 dans le secteur de Balan-La Valbonne (route de Lyon, rue de Bressolles, rue de la Côtère, impasse des Hirondelles).

Article 2 : Entrée en vigueur

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire aux entrées de la commune.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse (Ain) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi ; une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MONTLUEL,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la Voirie,
- Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué à la sécurité,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ain,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Monsieur le Président du SIEA.

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Balan, le 29 mars 2023

Le Maire,
Patrick MÉANT

